



65
Littoral

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT n°2005- 232

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'**OUTREAU**

SARL LIANOUDIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2000 ayant autorisé la SARL LIANOUDIS à exploiter une station service sur la zone industrielle de la Liane à OUTREAU ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 septembre 2005 ;

VU la demande présentée par la SARL LIANOUDIS dont le siège social est Boulevard industriel de la Liane à OUTREAU en vue d'être autorisée à procéder à la restructuration de la station service qu'elle exploite sur la zone industrielle de la Liane à OUTREAU ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation sont considérées comme notables et nécessitent d'imposer à la SARL LIANOUDIS des prescriptions complémentaires ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 septembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 octobre 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. - Activités autorisées**

La S.A. LIANOUDIS dont le siège social est situé à OUTREAU - Bd Industriel de La Liane, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de OUTREAU, ZI de La Liane, les installations suivantes :

Libellé des lieux de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Dépôts de liquides inflammables : a) enterrées : 3 cuves double enveloppe de 100 m ³ chacune et une de 20 m ³ , toutes compartimentées : <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve gazole (60 m³ + 40 m³) • 1 cuve 60 m³ gazole + 40 m³ conservés pour rétention en cas d'incendie • 1 cuve 100 m³ SSP98, SSP95 (40 m³, 60 m³) • 1 cuve (10 m³ super, 10 m³ pétrole) b) enterrée : 1 cuve de 10 m ³ (4,2 tonnes) de GPL/C	320 m ³ (équivalents à 30,4 m ³)	1432.2.b	D
c) aérien : un stockage de 2,860 t de gaz en bouteilles de 13 kg.	7,06 t	1412.2	D
Distribution de liquides inflammables : a) essence - gazole : <ul style="list-style-type: none"> • 10 postes multicarburants à 2,4 m³/h dont 4 postes de type automatique à carte • 2 postes gazole à 5 m³/h de type automatique à carte b) GPL/C : <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste à 3 m³/h 	24 m ³ /h débit équivalent : 2 m ³ /h total : 26 m ³ /h	1434.1.a	A
	3 m ³ /h	1414.3	D

* A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classé.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1-3 – Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans suivants :

- plan de masse futur du 04.10.2004 au 1/200^{ème} indice B,
- plan d'ensemble du 04.10.2004 au 1/100^{ème} indice B
- plan de façades du 04.10.2004 au 1/100^{ème} indice B.

2.2. - Périmètres d'isolement

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des zones à risques définies à l'article 19 ou déterminées dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation, engendrées par ses installations.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et de leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

~~Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des~~ prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Réglementations applicables

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage d'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

- l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés
- l'arrêté ministériel du 7 août 2003 modifié relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 portant transposition de la Directive 96/35 CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;
- l'arrêté type n° 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables ;
- l'arrêté type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ;

2.7. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de la station service doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation. L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation. L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

ARTICLE 4 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

La conduite de toutes les installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet)
- actionnement du dispositif « homme mort »
- débranchement du pistolet.

ARTICLE 5 : Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Ces consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Un agent d'astreinte nommément désigné et habilité pour intervenir sur les équipements de la station-service doit pouvoir être joint en permanence et se rendre sur le site de cette dernière dans les meilleurs délais.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 6 : Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également

disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Registre entrée/sortie DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - Quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables et de gaz inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans les installations provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Boulogne-sur-mer. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas les besoins sanitaires nécessaires à la personne travaillant dans le local d'encaissement.

8.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3. - Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau public doit être assurée à l'aide de clapets de non-retour, contrôlables de type EA conformes à la norme NF Antipollution. Ces équipements sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations classées figurant au tableau de l'article 1.1 pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

9-1 – Pour la prévention des pollutions accidentelles

9.1.1 - Canalisations de transport de fluides

9.1.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

9.1.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées. Lorsque, néanmoins elles sont enterrées, un aménagement permet de détecter au minimum par les rondes de surveillance, la perte d'intégrité des sections enterrées.

9.1.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

9.1.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.1.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

9.1.3. - Réservoirs dont les carburants liquides

9.1.3.1. Les quatre réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à cette norme.

9.1.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.1.3.3. - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ; ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

9.1.3.4. - Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements comportent des robinets et obturateurs.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

9.1.3.5. - Les canalisations de remplissage ou de soutirage sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne ou être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes. Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou par gravité, les canalisations enterrées à simple enveloppe sont acceptées sous réserve d'être spécifiquement protégées contre la corrosion (par protection cathodique par exemple) ou bien d'être constituées de matériaux plastiques composites.

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

9.1.3.6. - Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs. Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

9.1.3.7. - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon à ce qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

9.1.3.8. - Les parois des différents réservoirs sont éloignées d'au moins 0,20 m les unes des autres. Elles doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Sur chacune des bouches de dépotage doit être mentionné, de façon apparente, la nature du produit contenu dans la cuve correspondante.

9.1.3.9. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.1.4. - Cuvettes de rétention

9.1.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés (30 % pour la rétention associée aux 12 cuves de réception du lait et glucose, dont le débordement éventuel rejoint la station de relevage vers l'épandage).

9.1.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

9.1.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 6.

9.1.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9.1.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

9.1.4.6. - Aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes

L'aire de déchargement des véhicules citernes ainsi que les aires de distribution de carburant doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer gravitairement les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 30 m³ ;
- capacité maximale des citernes assurant l'approvisionnement en carburant.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, transiter par un séparateur à hydrocarbures à obturation automatique dimensionné de façon à ~~évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré ; la surface à prendre en compte~~ pour la définition de cet ouvrage comprend l'aire de déchargement des véhicules citernes, les aires de distribution de carburant et les aires d'accès et de sortie des véhicules. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.1.5. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

9.1.6. - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

9.1.7. - L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonome et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boues éventuellement répandu en cas d'accident. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

9.2. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 10 : collecte des effluents

10.1. - Réseaux de collecte

10.1.2. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

10.1.3. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.1.4. - En complément des dispositions prévues à l'article 9.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira annuellement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité.

10.1.5. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli par gravité dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante. L'étanchéité de ce bassin doit être vérifiée périodiquement par le biais d'un essai hydraulique.

Ce bassin peut éventuellement être confondu avec la capacité de rétention mentionnée à l'article 9.1.4.6., sous réserve que sa capacité soit suffisante

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin et aux vannes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande repéré, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers. Une consigne explicite les moyens assurant ce confinement et les responsables nommément désignés devant éventuellement l'assurer.

ARTICLE 11 : Traitement des effluents

11.1. - Installations de traitement

11.1.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et l'objectif qualité 2 la LIANE.

11.1.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

11.1.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

~~Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés en continu avec asservissement à une alarme.~~

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12.- Définition des rejets

12.1. - identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

1°) les eaux pluviales de toiture et les eaux non susceptibles d'être polluées.

Ces eaux collectées se déversent en un point de rejet de la LIANE.

2°) les eaux domestiques : les eaux des lavabos et douches.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3°) les eaux usées : les eaux pluviales des voiries de l'ensemble du site, des aires de distribution de carburant, de la zone de dépotage.

Ces eaux collectées sont prétraitées conformément à l'article 9.1.4.6. Puis, elles sont dirigées vers l'exécutoire final la LIANE, via le réseau d'eaux pluviales du bd Industriel au niveau du giratoire situé à environ 200 m au nord de la station.

12.2. - Définition des rejets

Ils sont repérés sur les plans intitulés Plan de masse au 1/200^{ème} 04.10.2004.

12.3. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement prescrit à l'article 5 des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.4. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.5. - Caractéristiques générales des rejets au milieu naturel (hors épandage)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : Valeurs limites de rejets

Les eaux des rejets R1 et R3 doivent respecter les limites ci-dessous :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	5

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	30
Température	Inf. à 20° C
pH	entre 5,5 et 8,5

(1) (sur effluent non décanté)

Les caractéristiques précitées des rejets et leurs conditions de contrôle ne préjugent pas des conditions que pourra imposer la commune d'implantation (ou la Communauté d'Agglomération) en application du Règlement d'Assainissement, par le biais d'une convention de déversement qui doit être établie.

ARTICLE 14 : Conditions de rejet

14.1. - Conception des ouvrages de rejet au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides R1 et R3 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

~~Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.~~

14.3. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages d'épuration et du respect des normes mentionnées à l'article 13. La fréquence minimale de ces contrôles est annuelle. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
--

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

La conception et l'exploitation des installations figurant au tableau de l'article 1.1 et qui sont sises dans l'établissement de OUTREAU, sont soumises aux dispositions des articles ci-après.

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les installations et activités sur le bloc nord ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

15.3. - Réduction des émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) lors des opérations de remplissage des réservoirs de stockage d'hydrocarbures

Lors du déchargement d'un réservoir de transport dans les installations de stockage d'hydrocarbures, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être envoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif doit être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

La station-service, équipée de ces dispositifs, doit être ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

15.4. - Réduction des émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) lors des opérations de remplissage des réservoirs des automobiles.

Les stations-service doivent être équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence doivent être constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service doit s'effectuer dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs d'essence.

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux.

« Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) doivent être conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre

Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. »

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure doit être mis en place entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

Les systèmes de récupération des vapeurs doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'AM du 17.05.2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an. Cette conformité doit être attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les deux ans, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'AM du 17.05.2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1- Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

16.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

16.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 17 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

19.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous trois mois et révisée annuellement pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- tenir compte d'un enfouissement à terme strictement réservé aux déchets ultimes,
- renforcer la traçabilité des déchets produits par l'établissement,

Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sables doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

19.2. - Nature des déchets produits

Référence Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle moyenne produite en t	Élites de traitement
15 02 01	Chiffons, papiers absorbants	0.25	E-DC2
19 08 03	Eaux souillées d'hydrocarbures provenant des séparateurs à hydrocarbures	0.05	E - IS, IE, PC
16 06 01	Batteries usagées	2	E- VAL

19.3. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

19.4. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- c) description, origine, procédé générateur, quantités de déchets en tonnes,
- d) entreprises, transporteurs «agréés prenant en charge les déchets» au sens du décret 92.377 du 1.04.1992,
- e) noms, adresses des centres d'élimination des déchets,
- f) bordereaux de suivi renseignés par l'éliminateur final pour les déchets spéciaux.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 20 : Prévention des risques

20.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

~~L'exploitant doit disposer d'un plan général de la station service indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution de GPL et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».~~

20.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer au niveau de la station;
- d'apporter des feux nus ;

Dans les parties de l'installation, visées au point 20.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque, à l'exception des cas prévus ci-dessous. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;

- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), notamment ceux réalisés dans les zones définies à l'article 20.1, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

20.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 20.1,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 20.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur et de couper le contact du véhicule, l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles de GPL.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

20.4. - Electricité dans l'établissement

20.4.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant et la mise en sécurité des installations. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

En outre, en dehors des heures ouvrées, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

20.4.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

20.4.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques, notamment celles implantées dans l'appareil de distribution GPL, celle utilisée pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés à l'article 20.7.4.1.3., ainsi que celle utilisée pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de

bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation « atmosphères explosives » doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15 100.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

20.4.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- ~~le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut~~ ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.4.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les services agréés et sera distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

20.4.6. - Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Hors des zones de protection définies à l'article 20.7.3.1, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au

moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010. Dans la zone de protection définie au § 1 ci-dessus, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

20.4.7. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

20.5. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

20.6. - Report sur plan

Le tracé des périmètres définis aux articles 20.7.1.1, 20.7.2.1, 20.7.3.1, 20.7.3.2.1 et 20.7.4.1.1 est reporté sur plan (s).

20.7. - Mesures particulières aux différentes activités

L'approvisionnement de la station en carburants doit être effectué en dehors des heures d'affluence de la zone commerciale.

La présence du préposé est obligatoire lors de ces opérations ; cette personne est équipée d'un moyen de communication afin de pouvoir donner l'alerte si nécessaire.

~~Pour les dépôts de gaz combustibles liquéfiés et l'installation de distribution de GCL, si des engins motorisés et des véhicules routiers, appelés à y pénétrer sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.~~

20.7.1. Stockage en réservoir de liquides inflammables

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

20.7.1.1. Implantation

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation. Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

20.7.1.2. Fuites

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défectueuse de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 9.1.3.1, 9.1.3.5 et 9.1.3.6.

20.7.1.3. Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar. Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

20.7.1.4. Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une excavation et ensuite de descente cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre. La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

20.7.1.5. Jaugeage

Le jaugeage par " pige " ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par " pige " ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

20.7.1.6. Canalisations

En sus des obligations reprises à l'article 9.1.3, les canalisations doivent respecter les dispositions suivantes.

20.7.1.6.1. Canalisations de remplissage :

En sus des obligations reprises à l'article 9.1.3, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

20.7.1.6.2. Canalisation de liaison entre les réservoirs :

Aucune canalisation ne relie les réservoir entre eux

20.7.1.6.3. Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal. Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

20.7.1.7. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ;

20.7.2. Distribution de liquides inflammables

20.7.2.1. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment ~~opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;~~
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables : 8 mètres.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté-type no 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tout textes qui pourraient s'y substituer.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

20.7.2.2. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

20.7.2.2.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

~~Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable~~
délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories.

20.7.2.2.2. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

20.7.2.2.3. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

L'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

20.7.3. stockage de gaz inflammables

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz;

Les bouteilles et le réservoir fixe ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C, notamment en cas d'incendie ~~survenant à la station-service essence, en particulier sur l'aire de dépotage.~~

20.7.3.1. dépôts de bouteilles

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.);
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 20.4.6 ou de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu);

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles)

le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie au § 1 ci-dessus doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet;

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement;

20.7.3.2. dépôts en réservoir fixe

20.7.3.2.1. - Implantation

La cuve de stockage GPL est enterrée et recouverte par une couche de terre végétale d'1 m minimum.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports et doit être amarré. L'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux. La fouille ménagée pour recevoir le ou les réservoirs doit être remblayée avec des produits inertes tamisés (sable).

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 15 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public,
- 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de réservoir d'hydrocarbure liquide
- 7,5 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbure liquide, ainsi que des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement
- 7,5 mètres vis-à-vis des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ainsi que de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.

20.7.3.2.2. - Aménagements

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres

L'orifice de remplissage est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries;

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation;

20.7.3.2.3. - Prévention des fuites de gaz

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. La pression à l'intérieur du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

20.7.4. – appareils de distribution de GPL.

20.7.4.1 - Implantation aménagement

20.7.4.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de distribution et les aires de remplissage sont situés en plein air.

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à cinq mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré de gaz inflammable liquéfié,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
 - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,
 - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.11 est impossible ;
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré de gaz inflammable liquéfié.

20.7.4.1.2 - Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage. Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M 0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

20.7.4.1.3. - Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

20.7.4.1.4 - Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur et inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les six ans.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

20.7.4.1.5 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

La canalisation de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) est enterrée de façon à la protéger des chocs mécaniques.

~~La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 20.4.3. Elles sont également commandables manuellement.~~

Lorsque l'îlot mentionné au point 20.7.4.1.2. est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

Le flexible d'alimentation doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un **interrupteur de remplissage** de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Article 21 : Mesures de protection contre l'incendie

21.1. - Protection contre la foudre

L'AM du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

21.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

21.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

~~La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.~~

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

21.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 21.1.1., 21.1.2. et 21.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.1.5. -L'exploitant procède aux travaux de protection contre les effets directs ou indirects décrits dans « l'étude des effets de la foudre » réf. CB 160 LIL4P 99.0046J, figurant dans l'étude des dangers.

21.1.6. -L'exploitant réalise une mise à jour de l'étude foudre pour le 31.12.2005 et procède aux travaux de protection contre les effets directs ou indirects qui seront éventuellement définis au plus tard pour le 31.03.2006.

21.2. - Conseiller à la sécurité

L'exploitant désigne, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17.12.1998 (JO du 01.01.1999), un conseiller à la sécurité chargé d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement inhérent à ces activités.

Le conseiller est chargé des tâches décrites à l'annexe 1 à l'arrêté du 17.12.1998.

21.3. Dispositions constructives

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

21.4. - Accessibilité

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit assurer la desserte des installations par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) ;
- rayon de braquage inférieur minimal dans les virages 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

21.5. - Moyens de secours

21.5.1. Dispositions générales

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. L'exploitant doit ainsi assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit de 120 m³/h sous une charge restante de 1 bar, à partir de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm sis chacun à plus de 30 m et à moins de 150 m du risque à défendre. L'exploitant disposera d'une réserve d'eau d'incendie de 30 m³ dotée d'une plate-forme réglementaire ayant les caractéristiques suivantes :

- plate-forme d'aspiration de 32 m² (4m x 8m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN
- un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

- d'extincteurs répartis au niveau de la station, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - 1 extincteur à poudre polyvalente de capacité 233B aux emplacements suivants :
 - chacun des 6 îlots « véhicules légers » ;
 - l'îlot « poids lourds » ;
 - l'îlot « dépotage » ;
 - à la distribution GPL ;
 - dans le local d'encaissement ;
 - deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils,
 - 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) pour le tableau électrique ;;
 - 1 extincteur à poudre polyvalente ABC de 25 kg sur roues sur l'aire de dépotage
 - au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au niveau du dépôt de bouteilles de gaz.
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme exploitable rapidement renvoyé au personnel d'astreinte (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours)
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs
- 2 bacs de produits absorbants de 100 l avec pelles et seaux, dont un sur l'aire de distribution « véhicules légers » et un sur l'aire de dépotage ;
- 2 couvertures anti-feu dont une sur l'aire de distribution, la deuxième dans le local d'encaissement ;

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par un dispositif automatique de détection et d'extinction permettant de combattre un incendie survenant sur les aires de distribution en libre-service.

Une commande de mise en œuvre manuelle signalée clairement, double le dispositif de déclenchement automatique. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible au préposé à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.

Les extincteurs et le dispositif d'extinction précités sont entretenus et vérifiés annuellement par un organisme spécialisé. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

21.5.2. Dispositions complémentaires

L'exploitant doit aussi

Former des personnels pour leur permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

21.5.3. – L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble des moyens d'extinction situés sur le site. Les installations seront contrôlées régulièrement par des organismes agréés.

21.6. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) doit ainsi être prévue à proximité des réservoirs de produits toxiques pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

21.7. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 22 : Organisation de secours

22.1. - Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 01/12/2005 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - L'état des différents stockages (nature, volume...)
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de BOULOGNE SUR MER. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 – modifications

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 27.03.2000.

Article 24 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES APPLICABLES

24.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

24.2. registres et plans

L'exploitant regroupe dans un dossier, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- un exemplaire complet du dossier de demande d'autorisation ;
- le présent arrêté préfectoral ;
- les plans à jour des installations ;
- le plan des réseaux et égouts (article 9.1.2.) ;
- une copie de la convention mentionnée à l'article 13. ;
- les résultats d'analyses d'eaux, mentionnés à l'article 14.3 ;
- le registre des enlèvements de déchets mentionné à l'article 19.4 ;
- le ou les plans des zones d'isolement des installations (article 20.6.) ;
- le plan des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (article 20.1.) ;
- copie du dernier rapport de contrôle des installations électriques (article 20.4.2) ;
- copie des consignes prévues aux articles 4, 5 et 20.3 et du plan de secours prescrit par l'article 22.1.

24.3. - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

24.4. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

24.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du ~~code de l'environnement~~.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement comportant au moins :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- 3°) la description de l'insertion du site des installations dans son paysage et son environnement, enlèvement des superstructures
- 4°) une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées cinq ans auparavant
- 5°) une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol
- 6°) en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

ARTICLE 25 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 26 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'OUTREAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'OUTREAU. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 27 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SARL LIANOUDIS et au Maire de la commune d'OUTREAU.

Arras le 2 novembre 2005

Pour le Préfet

~~Le Secrétaire général.~~

Signé Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SARL LIANOUDIS Boulevard de la Liane 62230 OUTREAU
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire d'OUTREAU
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean Michel ~~MERCIOCK.~~

